

P R I V I L E G E D U R O Y .



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A nos ames & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Senechaux, Preuosts, Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nos chers & bien amez JEAN ANTOINE HVGVEYAN & MARC-ANTOINE RAVAYD Marchands Libraires de nostre Ville de Lyon, nous ont tres humblement fait remonstrer, que par les soins de plusieurs personnes de consideration, auxquels ils ont contribué les leurs, avec des notables sommes de deniers, ils auroient recouuert toutes les Oeuures de HIEROSME CARDAN, notamment les manuscrits de cét Autheur, pour l'acquisition desquels, & d'en faire transcrire vne partie, ils auroient fait tres grande despense, comme il faut qu'ils en fassent encore pour la graueure d'un grand nombre de figures, & recompense des habiles hommes qu'ils employent pour mettre le tout dans l'ordre & avec les ornemens nécessaires. Lesquelles Oeuures comme tres viles au public, & fort desirées par les gens doctes & curieux, les Exposans desireroient faire imprimer s'il nous plaisoit leur accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes desirans fauorablement traiter les Exposans, leur donner moyen de se recompenser des fraix qu'ils ont fait, & de ceux qu'ils ont à faire, & que le public ne soit priué de l'utilité qu'il peut recevoir desdites Oeuures; Nous leur auons permis & permettons par ces presentes d'imprimer & faire imprimer toutes les susdites Oeuures en tels caracteres, marges & autant de fois que bon leur semblera, durant le temps & espace de vingt années à commencer du iour qu'elles seront acheuées d'imprimer, faisant pendant ledit temps tres expresse inhibitions & defenses à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, faire imprimer, vendre ny debiter lesdites Oeuures, ou partie d'icelles, sans le gré & consentement desdits Exposans sous quelque pretexte que ce soit, à peine de dix mille liures d'amende applicables vn tiers à Nous, vn tiers à l'Hostel Dieu de nostre Ville de Paris, & l'autre tiers ausdits Exposans, confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous despens, dommages & interets. A condition que lesdits Exposans mettront en nostre Bibliotheque publique deux exemplaires desdites Oeuures, vn en celle seruant nostre personne estant en nostre Chasteau du Louure, dans le lieu vulgairement appelé le Cabinet des Liures, & vn en celle de nostre tres cher & feal Cheualier Chancelier de France le sieur Seguier auant que de les exposer en vente à peine de nullité des presentes, du contenu desquelles voulons & vous mandons que vous fassiez iouir & verser lesdits HVGVEYAN & RAVAYD, ou ceux qui auront droit d'eux, sans souffrir qu'il leur soit donné aucuns empelchement; Voulons aussi qu'en mettans au commencement ou à la fin desdites Oeuures l'Extraict des presentes, elles soient tenues pour deuement signifiées, & que foy y soit adjoutée, & aux copies collationnées par vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires comme à l'original: Mandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution des presentes tous Exploits & Actes nécessaires sans demander autre permission, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, Clameur de Haro, Charte Normande prise à partie & autres lettres à ce contraire: Car tel est nostre plaisir. DONNÉ à Paris le xxix. iour de Septembre, l'an de grace mil six cents cinquante-huict, & de nostre regne le seizième.

Par le Roy en son Conseil.

MASCLARY.

*Acheué d'imprimer le 17. Avril 1663.*

HIERONY